



CHÈQUE BÂTIMENT ÉNERGIE

Critères de subvention 2015 pour le programme cantonal (version du 01.04.2015)

Tableau synthétique, veuillez vous référer aux détails et conditions spécifiques dans le formulaire de requête en subvention qui fait foi en la matière

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CHÈQUE BÂTIMENT ENERGIE

- | | |
|---|---|
| <p>> Les dossiers sont traités dans l'ordre d'arrivée des requêtes (requêtes complètes) et les décisions de subvention sont prises dans la limite du budget disponible. La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite.</p> <p>> Le calcul de la subvention peut prendre en compte les spécificités d'un projet dès lors que celui-ci s'écarte des standards en vigueur dans les domaines considérés.</p> <p>> Si nécessaire, une requête en autorisation de construire doit être déposée auprès du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE), office des autorisations de construire.</p> <p>> La requête doit être déposée avant le début des travaux qui font l'objet de la demande de subvention, les dossiers complets et dûment datés et signés.</p> <p>> L'attribution d'une subvention est valable pendant 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision de subvention. Avant l'expiration de cette échéance, les travaux d'assainissement énergétique doivent être réalisés et l'attestation d'exécution remise par le biais du formulaire justificatif. En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai ordinaire de 24 mois.</p> <p>> Le montant de la subvention ne peut pas dépasser le 50% du coût des travaux. En cas de prestations en régie propre (autoconstruction), la règle selon laquelle la subvention ne peut dépasser 50% des coûts peut être annulée.</p> <p>> Les travaux qui font l'objet de la demande de subvention doivent respecter les diverses dispositions légales applicables et être planifiés et exécutés dans les règles de l'art.</p> <p>> Si le montant de la subvention est >10000CHF, un Ecoconseil ou CECB+ est nécessaire pour avoir accès à la subvention</p> | <p>> L'autorité compétente se réserve le droit de procéder à la vérification et au contrôle du bon fonctionnement des installations subventionnées, et sanctionner le propriétaire le cas échéant</p> <p>> Les décisions de subventions supérieures à 100'000 F suivent un processus de validation différent des subventions ordinaires, pouvant aller jusqu'aux autorités politiques selon l'enjeu.</p> <p>> Il est exigé un comptage de chaleur par bâtiment ou EGID (identifiant fédéral de bâtiment, disponible sur www.ge.ch/egid). En cas de chaufferie commune, un comptage par allée d'immeuble est requis.</p> <p>> Si les travaux qui font l'objet de la demande de subvention ne sont pas exécutés ou s'ils sont exécutés partiellement ou d'une autre manière que celle stipulée, le service de contrôle peut réduire ou refuser la subvention.</p> <p>> Le requérant accepte que les documents de planification soient soumis à un examen approfondi et que d'éventuels contrôles d'exécution aient lieu.</p> <p>> Les bailleurs s'engagent à faire bénéficier les locataires de la réduction des coûts immobiliers obtenue du fait des subventions suite à la baisse des frais d'investissement.</p> <p>> On entend par "bâtiment existant" un bâtiment qui a fait l'objet d'une autorisation définitive de construire avant le 01.01.2000 ou assimilé.</p> <p>> Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant dûment mandaté.</p> |
|---|---|

		Subvention en CHF	Conditions spécifiques / remarques
1. DIAGNOSTIC			
1.1	Ecoconseils (bâtiment d'avant 2000 avec IDC mis à jour) http://ge.ch/energie/thermographie-eco-conseils-subventionnees	Ecoconseil "optimal" à 500 F : 250 F Ecoconseil "standard" à 400 F : 200 F	La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 31 décembre 2000 au plus tard. Les prestataires de ces diagnostics doivent être agréés La subvention n'est accessible que pour le premier diagnostic (et pas pour les mises à jour)
1.2	CECB+ (bâtiment d'avant 2000 avec IDC mis à jour) http://www.cecb.ch/StartPage.aspx	Habitat jusqu'à 4 logements et petits bâtiments jusqu'à 500 m ² : 500 F Habitat dès 5 logements et autres bâtiments de plus de 500 m ² : 1'000 F	Calcul selon barèmes et critères mais au max 50% des coûts, ou 100% si complément pour action subventionnée dans les 24 mois L'indice de dépense chaleur - IDC doit être à jour à l'issue du CECB+ et figurer dans le rapport
1.3	CECB+ ou Eco conseiller (bâtiment d'avant 2000 avec IDC mis à jour) suivi de mesures d'assainissement énergétique subventionnées dans les 24 mois (chapitre 2, 3 ou 4 du présent document)	100% du CECB+ ou de l'Ecoconseil	La copie du rapport de CECB+ ou d'écoconseil doit être jointe à la demande de paiement. En cas de changement de propriétaire, le département peut mettre à disposition du nouveau propriétaire le diagnostic subventionné Sur mesure si groupement de bâtiments. NB: en principe, un bâtiment à plusieurs entrées ou ensemble de même architecture (lotissement ou groupe de bâtiments) sont assimilés à un bâtiment unique. Comptage de chaleur par EGID (par allée d'immeuble)

2. ENVELOPPE					
2.1	PB (bâtiments d'avant 2000) selon les conditions usuelles fixées par le Programme Bâtiments				Respect des conditions émises par le PNAB Les travaux doivent respecter les règles de protection patrimoniales ad hoc. Les fenêtres posées doivent satisfaire aux exigences prescrites dans l'ordonnance fédérale sur le bruit - OPB - et ses annexes. Si en zone d'alarme (voir cadastre bruit SITG), alors contacter service en charge du bruit (SABRA) car subventions spéciales disponibles Si le projet inclut une rénovation de toiture, alors mise en conformité selon art. 15, al. 5 de loi sur l'énergie (solaire)
2.1.1	Fenêtres	CBE / PNAB Le bonus cantonal n'est pas accessible aux collectivités publiques (Etat et communes) sauf si la requête concerne des mesures en faveur de personnes privées. En principe, le total des subventions issues du budget cantonal (part cantonale des subventions du Programme Bâtiments ou subventions du ChèqueBâtimentÉnergie) à attribuer à un projet ne peut dépasser le montant de 100'000 Fr.	30.-/m2 Subvention nationale 20.-/m2 subvention cantonale Total 50.-/m2 du vide de maçonnerie	<u>Vitrages Uverre = 0.7 W/m²K ou Uverre = 1.1 W/m²K dans le cas de fenêtres soumises à protection patrimoniale.</u> La loi prévoit pour les nouveaux vitrages des exigences à respecter en matière d'isolation phonique.	
2.1.2	Toiture		30.-/m2 Subvention nationale 10.-/m2 subvention cantonale Total 40.-/m2 de surface isolée	<u>Valeur U = 0.20 W/m²K</u> Si l'assainissement touche la toiture, le projet doit également respecter les dispositions sur le solaire figurant dans la loi sur l'énergie. L2 30 Art. 15 al. 5 et au règlement d'application L2 30.01 Art. 12P.	
2.1.3	Murs et sols contre extérieur et enterré jusqu'à 2 m		30.-/m2 Subvention nationale 10.-/m2 subvention cantonale Total 40.-/m2 de surface isolée	<u>Valeur U = 0.20 W/m²K</u>	
2.1.4	Murs et sols contre non chauffé ou contre terrain		10.-/m2 Subvention nationale 0.-/m2 subvention cantonale Total 10.-/m2 de surface isolée	<u>Valeur U = 0.25 W/m²K</u>	
2.2	PB genevois (bâtiments d'avant 2000) Programme Bâtiments genevois pour assainissement des fenêtres seules				
2.2.1	Fenêtres si couplé a une autre opération subventionnée (autre que les Diagnostics) Chapitre 3 ou 4 du présent document	Habitat	50.-/m²	Non cumulable avec le Programme Bâtiments genevois PB Si seules les fenêtres sont assainies, alors la subvention est assortie de la condition d'engager en parallèle une autre action subventionnée autre que le diagnostic (CECB+ ou écoconseil) Respect des conditions émises par le PNAB/PB. Tout projet qui peut respecter les conditions du PB national est adressé prioritairement au PB national. Les travaux doivent respecter les règles de protection patrimoniales ad hoc. Les fenêtres posées doivent satisfaire aux exigences prescrites dans l'ordonnance fédérale sur le bruit - OPB - et ses annexes. Si en zone d'alarme (voir cadastre bruit SITG), alors contacter service en charge du bruit (SABRA) car subventions spéciales disponibles Les fenêtres posées doivent tenir compte du besoin en aération et être munies des dispositifs adaptés aux spécificités du bâtiment Les fenêtres assainies doivent respecter les prescriptions sur les substances dangereuses, notamment en matière d'amiante ou de PCB dans les joints et mastics Si le projet inclut une rénovation de toiture, alors mise en conformité selon art. 15, al. 5 de loi sur l'énergie (solaire)	
2.3	PB genevois (bâtiments d'avant 2000) Programme Bâtiments genevois pour assainissements dont la part fédérale de la subvention n'atteint pas 3'000 F				
2.3.1	Fenêtres	Habitat	50.-/m²	Respect des critères émis par le PB. Tout projet qui peut respecter les conditions du PB national est adressé prioritairement au PB national. Si l'assainissement n'atteint pas les 3'000 F de part fédérale de subvention (condition PB) mais au moins 1'500 F de subvention selon barème ci-dessus, le projet peut être soutenu par le PB genevois. Les fenêtres représentent au maximum 50% de la subvention.	
2.3.2	Toiture	Habitat	40.-/m²	Les travaux doivent respecter les règles de protection patrimoniales ad hoc. Les fenêtres posées doivent satisfaire aux exigences prescrites dans l'ordonnance fédérale sur le bruit - OPB - et ses annexes. Si en zone d'alarme (voir cadastre bruit SITG), alors contacter service en charge du bruit (SABRA) car subventions spéciales disponibles Cas échéant, les fenêtres doivent tenir compte du besoin en aération et être munies des dispositifs adaptés aux spécificités du bâtiment	
2.3.3	Murs et sols contre extérieur et enterré jusqu'à 2 m	Habitat	40.-/m²	Les travaux doivent respecter les prescriptions sur les substances dangereuses, notamment en matière d'amiante ou de PCB dans les joints et mastics Si le projet inclut une rénovation de toiture, alors mise en conformité selon art. 15, al. 5 de loi sur l'énergie (solaire)	

3.INSTALLATIONS TECHNIQUES

3.1	INSTALLATION SOLAIRE THERMIQUE	Construction existante	Préchauffage de l'eau chaude sanitaire	500 F + 100F/m ² * facteur pondération * surface capteurs (au minimum 1'200 F)	<p>Le dimensionnement est basé sur la recommandation de l'Office fédéral de l'énergie « Dimensionnement d'installations à capteurs solaires », disponible sur www.ofen.admin.ch.</p> <p>Seuls les capteurs ou systèmes combinés mentionnés sur la liste officielle disponible sur le site www.swissolar.ch donnent droit à une subvention.</p> <p>Les installations de plus de 30 m2 doivent être équipées d'un système de mesure de l'énergie solaire produite (compteur de chaleur) et de la consommation d'eau chaude sanitaire. Les installations de moins de 30 m2 doivent être équipées d'un dispositif permettant de contrôler leur bon fonctionnement.</p> <p>L'autorité compétente (L'administration) se réserve le droit d'imposer ou de procéder à la vérification et au contrôle du bon fonctionnement des l'installations</p> <p>Le facteur électrosolaire (rapport de l'énergie thermique valorisée à l'énergie électrique utilisée pour faire fonctionner l'installation) doit être supérieur à 50 (plus de 50 kWh thermique valorisés par kWh électrique utilisé pour faire fonctionner l'installation).</p> <p>Les capteurs solaires utilisés comme sources pour une pompe à chaleur ne sont pas admis à la subvention.</p> <p>Un justificatif de dimensionnement sera exigé si le dimensionnement des capteurs ou du stockage s'écarte des recommandations de Swissolar en la matière. La subvention sera alors calculée de cas en cas.</p> <p>Une copie du protocole de mise en service sera demandée pour le paiement de la subvention.</p> <p>Facteurs de pondération des panneaux : Non vitrés 0.6; vitrés 1; sous-vide 1.4.</p> <p>Prise en compte de la surface d'absorbeur pour les capteurs plan ou de la surface d'absorption significative selon SPF pour d'autres types</p> <p>Pas de subvention si la surface des capteurs est inférieure à 3 [m2]</p>
		Construction existante	Préchauffage de l'eau chaude sanitaire + appoint chauffage	1'000 F + 200 F/m ² * facteur pondération * surface capteurs (au minimum 2'400 F)	
		Construction neuve	Préchauffage de l'eau chaude sanitaire	0 F	
		Construction neuve (prise en compte uniquement de la surface de capteurs dépassant 1m2 par 100 m2 de SRE)	Préchauffage de l'eau chaude sanitaire + appoint chauffage	500 F + 100 F/m ² * facteur pondération * (surface capteurs) (au minimum 1'200 F)	

3.2	FORAGE GEOTHERMIQUE ET PAC	Forage pour installation de chauffage avec PAC en tant qu'installation principale	3'000 F + 200 F/kWth * puissance pompe à chaleur	<p>Le forage doit être autorisé. L'installateur et le foreur doivent être certifiés (voir www.pac.ch).</p> <p>Le dimensionnement des sondes géothermiques ne doit pas dépasser 30 W/m (ou bilan < 65 kWh/a si utilisation avec plusieurs flux d'injection et extraction de chaleur).</p> <p>Il ne doit pas y avoir d'antigel (glycol ou autres) dans le circuit primaire de sonde.</p> <p>La température de départ de la distribution du chauffage est au maximum de 35°C (des exceptions peuvent être admises pour les projets couplés à des réseaux thermiques, avec une subvention déterminée de cas en cas).</p>
		Forage (rénovation uniquement) si création d'une distribution à basse température (T<35°C)	3'500 F + 200 F/kWth * puissance pompe à chaleur	<p>En cas d'utilisation d'une pompe à chaleur (jusqu'à une profondeur de 1000 m environ) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La pompe à chaleur (PAC) doit être au bénéfice d'une certification GSP-EHPA et son rendement énergétique doit être de catégorie 1 ou 2 (voir www.pac.ch, onglet "certificats" bulletin WPZ). • La production d'eau chaude sanitaire est assurée par la pompe à chaleur (éventuellement en complément à l'énergie solaire). <p>Certification suisse de la pompe à chaleur ou équivalent européen (Voir nouvelle certification selon mail ALI / crde technico</p>
		PAC air-eau associée à une certification THPE/Minergie P (neuf ou rénovation)	Forfait 1'000 F	<p>Acceptation sous réserve si P > 100 kW ou si planification énergétique territoriale prévoit un autre approvisionnement pour le bâtiment</p> <p>Pour les projets de grande puissance (> 100 kW) intégrés en zone de planification énergétique territoriale, une subvention peut être octroyée selon circonstances. Le cas échéant, elle sera calculée sur mesure.</p> <p>Une copie du protocole de mise en service sera demandée pour le paiement de la subvention.</p>
3.3	RECUPERATION DE CHALEUR SUR LA VENTILATION (uniquement pour la rénovation dans l'habitat)	Création d'installation de ventilation double flux avec récupération de chaleur par échangeur (rendement > 70%).	10 F/m ² * SRE concernée	<p>La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 31 décembre 2000 au plus tard.</p> <p>Rendement minimal de la récupération de chaleur 70% ou, si par pompe à chaleur : COPa>3.0</p>
		Installation de récupération de chaleur par PAC sur l'air extrait. Valorisation avec une efficacité (CoP) supérieure à 3.0.	3 F/m ² * SRE concernée	<p>Les nouvelles gaines et les ventilateurs en classe A ou B doivent respecter des exigences du MoPEC.</p> <p>Subvention non accessible pour les constructions neuves et pour les rénovations autres que l'habitat</p>
3.4	EQUILIBRAGE THERMIQUE en rénovation pose de vannes de réglage sur les radiateurs d'un réseau de distribution, associée à un équilibrage Complément au soutien SIG si la pose de vannes de réglage sur les radiateurs est nécessaire (1ère pose, pas pour le remplacement)	Dispositifs d'équilibrage hydraulique d'un réseau de distribution de chaleur (radiateurs ou chauffage au sol)	2 F/m ² * SRE	<p>La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 31 décembre 2000 au plus tard.</p> <p>L'équilibrage concerne les bâtiments chauffés par radiateurs ou chauffage de sol de type administratif, logement ou assimilable. Ne concerne notamment pas l'équilibrage de réseaux industriels, agricoles ou de réseaux primaires de distribution de chaleur</p> <p>La subvention intervient en complément au soutien SIG uniquement si la pose de vannes de réglage sur les radiateurs est nécessaire (1ère pose, pas de subvention pour le remplacement)</p> <p>Puissance électrique du (des) circulateur(s) < 1Wél / kWth de la chaufferie, à l'issue des travaux Circulateurs classe A (étiquette énergie) Delta T aller/retour: >10 K Une copie du contrat avec SIG est exigée au paiement, en sus de la facture pour la pose des vannes de réglage et des éléments techniques</p>

4. CERTIFICATION				
4.1	Rénovation Minergie ou HPE	Habitat	50 F/m ² * SRE (au minimum 12'500 F)	La subvention sera payée sur présentation du label (Minergie ou Minergie-P) ou du certificat (HPE ou THPE) définitif Lorsqu'une certification complémentaire Minergie A ou ECO est conduite, c'est le critère de la "demande en énergie" qui est déterminant, à savoir s'il s'agit des exigences applicables à Minergie ou Minergie P. La subvention peut être ajustée en conséquence.
		Autre bâtiment	40 F/m ² * SRE (au minimum 10'000 F)	
4.2	Rénovation Minergie-P ou THPE	Habitat	60 F/m ² * SRE (au minimum 15'000 F)	
		Autre bâtiment	50 F/m ² * SRE (au minimum 12'500 F)	
4.3	Construction neuve Minergie-P ou THPE	Habitat	25.-/m ² * SRE (au minimum 6'250 F)	
		Autre bâtiment	20.-/m ² * SRE (au minimum 5'000 F)	
5. INFRASTRUCTURES				
5.1	RÉSEAUX THERMIQUES DE CHAUFFAGE	Création ou extension d'un réseau thermique (prendre contact avec OCEN pour évaluation sur mesure)	Énergie transportée * 30 F/MWh/an * (part de renouvelable)	<p>Un réseau de chaleur est une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur. La distribution de chaleur à l'intérieur d'un bâtiment ou entre plusieurs bâtiments de la même entité n'est en principe pas considérée comme un réseau de chaleur à distance.</p> <p>La définition des énergies renouvelables prises en compte dans les réseaux peut être nuancée. Sont considérées comme renouvelables les énergies dont la disponibilité ne diminue pas lorsqu'on les utilise; il s'agit essentiellement de l'énergie solaire, de l'énergie géothermique sans usage de pompes à chaleur et de rejets de chaleur inutilisables autrement.</p> <p>Des facteurs de pondération sont applicables pour l'usage notamment du bois ou pour la valorisation de la chaleur de l'environnement au moyen de pompes à chaleur.</p> <p>Le calcul de la subvention est nuancé en fonction du profil de la température du réseau.</p> <p>L'énergie fournie par CADIOM n'est en principe pas admise comme renouvelable dans le calcul. La subvention peut être revue à la baisse lorsque le réseau ne se déploie pas sur l'espace public, ne sert pas à la vente de chaleur ou ne distribue pas la chaleur à plusieurs propriétaires.</p>
5.2	SOURCES LOCALES, BOIS ET STOCKAGES SAISONNIERS		Sur mesure	<p>Les sources locales, chauffages au bois ainsi que stockages saisonniers sont évalués au cas par cas.</p> <p>Les principes de calcul définis dans le ModEnha sont utilisés comme guide lorsque le type de subvention y est traité. Toutefois, les montants sont adaptés selon les spécificités du projet.</p>

6.PROJET STRATEGIQUES				
6.1	Projets Strategiques	Sont automatiquement transférées dans ce groupe toutes les subventions dont la somme pour un projet dépasse 100'000 F	Sur mesure	<p>Ces subventions concernent des projets faisant appel soit aux types de subventions du ChèqueBâtimentEnergie, soit à d'autres types de projets.</p> <p>Sont automatiquement transférées dans ce groupe toutes les subventions dont la somme pour un projet dépasse 100'000 F</p> <p>Les principes de calcul définis dans le ModEnha sont utilisés comme guide lorsque le type de subvention y est traité. Toutefois, les montants sont adaptés selon les spécificités du projet.</p> <p>Les décisions de subventions supérieures à 100'000 F suivent un processus de validation différent des subventions ordinaires, pouvant aller jusqu'aux autorités politiques selon l'enjeu.</p> <p>Les conditions et critères sont fondés sur ceux des subventions équivalentes du ChèqueBâtimentEnergie lorsqu'ils existent.</p> <p>Lorsqu'il n'y a pas de similitude, des conditions et critères spécifiques sont édités pour ces subventions.</p> <p>Pour des questions de gestions budgétaires, les décisions concernant ces subventions peuvent être reportées à fin décembre de l'année de la demande, voire à janvier suivant.</p> <p>Subvention pour des projets stratégiques ou présentant un intérêt pour la politique énergétique du canton. Subvention pour des investissements en vue d'un développement futur présentant un intérêt pour la politique énergétique du canton. Ces développements sont incertains mais la non-réalisation des investissements préparatoires rend difficile ou disproportionné le raccordement ultérieur</p>
7.FORMATION PROFESSIONNELLE				
7.1	Formation professionnelle		Sur mesure	<p>La forme et les montants sont adaptés de cas en cas.</p> <p>Les subventions cantonales ne peuvent être attribuées qu'à des professionnels genevois et peuvent être accessibles même si la formation a lieu ailleurs</p> <p>Dans la mesure du possible et à fins de simplifier les démarches, la requête doit être déposée par l'organisateur de la formation et le département formule une décision générique permettant à l'organisateur d'informer les professionnels concernés sur la subvention</p> <p>Le paiement de la subvention ne peut intervenir que sur présentation de l'attestation délivrée par le formateur</p> <p>Les subventions pour la formation sont axées sur les domaines prioritaires de la politique énergétique genevoise et fédérale</p> <p>Les décisions de subventions supérieures à 100'000 F suivent un processus de validation différent des subventions ordinaires, pouvant aller jusqu'aux autorités politiques selon l'enjeu.</p>

8.DEUX ROUES ELECTRIQUES

8.1	Deux roues électriques		250 F	<p>Deux roues électrique ou kit de transformation neuf Concerne toutes les variantes de cycles admis par l'OFROU à circuler sur les routes (y compris certain tri et quadricycles) Véhicule et bénéficiaire de la subvention autorisés sur route Valable pour les personnes morales ou physiques domiciliées sur la commune et pour leur usage propre. En cas de doute, arbitrage par l'office cantonal de l'énergie. Versé par la commune de résidence et remboursé à la commune Au maximum 1 remboursement par personne physique et par tranche de 3 ans. Tolérance en cas d'accident de vol, si présentation d'un rapport de police ou enregistrement de plainte. Pas de subvention en cas</p> <ul style="list-style-type: none">• De rachat de batteries• d'achat de vélo ou kit d'occasion (mais ok pour première vente d'un modèle de démonstration du magasin) ou• de reprise/échange d'un modèle ne convenant pas (pas de 2ème subvention). <p>Subvention réduite, voire supprimée, si budget épuisé. Attention: la subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite Le montant de la subvention se monte au maximum a 50% des coûts</p>
-----	------------------------	--	-------	--

SRE = surface de référence énergétique (ou surface brute des planchers chauffés)

version du 15.04.2015